

Promotion interne au grade d'
Educateur
territorial des activités
physiques et sportives
(Examen professionnel)

Extraits du décret n° 95-27 du 10 janvier 1995 portant statut particulier du cadre d'emplois des éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives ; du décret n° 2005-814 du 20 juillet 2005 relatif aux modalités d'organisation de l'examen professionnel d'accès au cadre d'emplois des éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives.

L'emploi

Les membres du cadre d'emplois des **éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives** préparent, coordonnent et mettent en œuvre sur le plan administratif, social, technique, pédagogique et éducatif des activités physiques et sportives de la collectivité ou de l'établissement public.

Ils encadrent l'exercice d'activités sportives ou de plein air par des groupes d'enfants, d'adolescents et d'adultes. Ils assurent la surveillance et la bonne tenue des équipements. Ils veillent à la sécurité des participants et du public. Ils peuvent encadrer des agents de catégorie C.

Pour les activités de natation, les éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives recrutés selon les dispositions prévues aux I des articles 5 et 9 doivent être titulaires du titre de maître-nageur sauveteur.

Les éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives exerçant leurs fonctions dans les piscines peuvent être chefs de bassin.

Les titulaires des grades d'**éducateur principal des activités physiques et sportives de 2^{ème} classe** et d'**éducateur principal des activités physiques et sportives de 1ère classe** ont vocation à occuper des emplois qui, relevant des domaines d'activité mentionnés au I, correspondent à un niveau particulier d'expertise.

Ils encadrent les participants aux compétitions sportives. Ils peuvent participer à la conception du projet d'activités physiques et sportives de la collectivité ou de l'établissement, à l'animation d'une structure et à l'élaboration du bilan de ces activités. Ils peuvent être adjoints au responsable de service.

Les conditions d'accès à l'examen professionnel

Peuvent se présenter à l'examen professionnel :

Les fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des opérateurs territoriaux des activités physiques et sportives, titulaires des grades d'opérateur qualifié et d'opérateur principal, comptant au moins huit ans de services effectifs en position d'activité ou de détachement dans un emploi d'une collectivité territoriale ou de l'Etat, dont cinq années au moins dans le cadre d'emplois des opérateurs territoriaux des activités physiques et sportives.

Les épreuves et le programme

Tout candidat qui ne participe pas à l'une des épreuves obligatoires est éliminé.

Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'une des épreuves obligatoires d'admissibilité ou d'admission entraîne l'élimination du candidat.

Peuvent seuls être autorisés à se présenter aux épreuves d'admission les candidats déclarés admissibles par le jury.

Un candidat ne peut être admis si la moyenne de ses notes aux épreuves est inférieure à 10 sur 20 après application des coefficients correspondants.

Epreuve d'admissibilité

L'épreuve d'admissibilité consiste en la rédaction d'une note à partir des éléments d'un dossier portant sur l'organisation des activités physiques et sportives dans les collectivités territoriales.

(durée : trois heures ; coefficient 2)

Epreuves d'admission

Une épreuve physique comprenant un parcours de natation et une épreuve de course (coefficient 1) ;

La conduite d'une séance d'activités physiques et sportives (préparation : trente minutes ; durée de la séance : trente minutes ; coefficient 3), suivie d'un entretien avec le jury

(durée : trente minutes, dont cinq minutes au plus d'exposé ; coefficient 2).

Le candidat choisit, lors de son inscription au concours, l'une des cinq options suivantes :

- pratiques individuelles et activités au service de l'hygiène et de la santé ;
- pratiques duelles ;
- jeux et sports collectifs ;
- activités de pleine nature ;
- activités aquatiques.

Dans l'option retenue, le candidat choisit, par tirage au sort au moment de l'épreuve, le sujet de la séance qu'il est chargé de conduire.

Cette séance est suivie d'un entretien avec le jury débutant par une analyse, par le candidat, du déroulement de la séance qu'il vient de diriger, se poursuivant par un exposé du candidat sur les acquis de son expérience professionnelle devant permettre au jury d'apprécier ses connaissances, sa motivation et son aptitude à exercer les missions dévolues aux membres du cadre d'emplois.

Liste des options relatives à l'épreuve de « conduite d'une séance d'activités physiques et sportives »

Groupe 1

Pratiques individuelles et activités au service de l'hygiène et de la santé

Activités de gymnastique : gymnastique artistique, gymnastique rythmique, gymnastique acrobatique.

Activités athlétiques : course, saut, lancer.

Activités au service de l'hygiène et de la santé : relaxation, gymnastique douce.

Groupe 2

Pratiques duelles

Activités de raquettes : tennis, badminton, tennis de table.

Activités d'opposition : judo, boxe, escrime, lutte, karaté.

Groupe 3

Jeux et sports collectifs

Football, basket-ball, handball, rugby, volley, hockey, base-ball, football Américain.

Groupe 4

Activités de pleine nature

Activités nautiques : voile, canoë-kayak.

Activités terrestres : parcours et course d'orientation, vélo tout-terrain, tir à l'arc.

Activités de montagne : ski, escalade.

Groupe 5

Activités aquatiques

Natation sportive, water-polo, plongeon.

Programme des épreuves

De l'épreuve physique de « parcours de natation » et « épreuve de course »

Modalités des épreuves

Hommes (deux exercices) :

- 1 000 mètres : course en ligne ;
- Natation : 50 mètres en nage libre.

Femmes (deux exercices)

- 600 mètres : course en ligne ;
- Natation : 50 mètres en nage libre.

Tout parcours terminé, même en dehors des limites de temps indiquées par la table de cotation, sera coté 10 points.

Natation

POINTS	50M nage libre	POINTS	50 M nage libre	POINTS	50 M nage libre
40	31'1"	29,5	42'6"	19	58'3"
39,5	31'6"	29	43'2"	18,5	59'2"
39	32'	28,5	43'9"	18	1'00"1
38,5	32'5"	28	44'5"	17,5	1'01"
38	33'	27,5	45'2"	17	1'01"9
37,5	33'5"	27	45'9"	16,5	1'02"8
37	34'	26,5	46'6"	16	1'03"8
36,5	34'5"	26	47'3"	15,5	1'04"7
36	35'1"	25,5	48'	15	1'05"7
35,5	35'6"	25	48'7"	14,5	1'06"7
35	36'1"	24,5	49'5"	14	1'07"7
34,5	36'7"	24	50'2"	13,5	1'08"7
34	37'2"	23,5	51'	13	1'09"8
33,5	37'8"	23	51'7"	12,5	1'10"8
33	38'3"	22,5	52'5"	12	1'11"9
32,5	38'9"	22	53'3"	11,5	1'13"
32	39'5"	21,5	54'1"	11	1'14"1
31,5	40'1"	21	54'9"	10,5	1'15"2
31	40'7"	20,5	55'7"	10	Parcours terminé
30,5	41'3"	20	56'6"		
30	41'9"	19,5	57'4"		

COTATION DES EPREUVES FEMMES

Si la cotation se situe entre deux valeurs de la notation, on retiendra la valeur inférieure (quart de point inférieur).

Athlétisme

POINTS	600 M	POINTS	600 M
30	1'51"5	18,5	
29,5	1'52"6	18	2'20"7
29	1'53"7	17,5	2'22"1
28,5	1'54"8	17	2'23"6
28	1'56"	16,5	2'25"1
27,5	1'57"1	16	2'26"6
27	1'58"3	15,5	2'28"1
26,5	1'59"6	15	2'29"6
26	2'00"8	14	2'31"2
25,5	2'02"	13	2'34"3
25	2'03"3	12	2'37"5
24,5	2'04"5	11	2'40"8
24	2'05"8	10	2'44"1
23,5	2'07"1	9	2'47"6
23	2'08"4	8	2'51"1
22,5	2'09"7	7	2'54"8
22	2'11"	6	2'58"4
21,5	2'12"4	5	3'02"1
21	2'13"8	4	3'05"9
20,5	2'15"1	3	3'09"9
20	2'16"4	2	3'14"
19,5	2'17"8	1	3'18"1
19	2'19"2		3'22"3

Natation

POINTS	600 M	POINTS	600 M
30	41'9"	19,5	57'4"
29,5	42'6"	19	58'3"
29	43'2"	18,5	59'2"
28,5	43'9"	18	1'00"1
28	44'5"	17,5	1'01"
27,5	45'2"	17	1'01"9
27	45'9"	16,5	1'02"8
26,5	46'6"	16	1'03"8
26	47'3"	15,5	1'04"7
25,5	48'	15	1'05"7
25	48'7"	14,5	1'06"7
24,5	49'5"	14	1'07"7
24	50'2"	13,5	1'08"7
23,5	51'	13	1'09"8
23	51'7"	12,5	1'10"8
22,5	52'5"	12	1'11"9
22	53'3"	11,5	1'13"
21,5	54'1"	11	1'14"1
21	54'9"	10,5	1'15"2
20,5	55'7"	10	Parcours terminé
20	56'6"		

BAREME DE NOTATION

Hommes

NOTE	SOMME des points obtenus dans les deux exercices	NOTE	SOMME des points obtenus dans les deux exercices
20	80	10	60
19,75	79,5	9,75	59,5
19,5	79	9,5	59
19,25	78,5	9,25	58,5
19	78	9	58
18,75	77,5	8,75	57,5
18,5	77	8,5	57
18,25	76,5	8,25	56,5
18	76	8	56
17,75	75,5	7,75	55,5
17,5	75	7,5	55
17,25	74,5	7,25	54,5
17	74	7	54
16,75	73,5	6,75	53,5
16,5	73	6,5	53
16,25	72,5	6,25	52,5
16	72	6	52
15,75	71,5	5,75	51,5
15,5	71	5,5	51
15,25	70,5	5,25	50,5
15	70	5	50
14,75	69,5	4,75	49,5
14,5	69	4,5	49
14,25	68,5	4,25	48,5
14	68	4	48
13,76	67,5	3,75	47,5
13,5	67	3,5	47
13,25	66,5	3,25	46,5
13	66	3	46
12,75	65,5	2,75	45,5
12,5	65	2,5	45
12,25	64,5	2,25	44,5
12	64	2	44
11,75	63,5	1,75	43,5
11,5	63	1,5	43
11,25	62,5	1,25	42,5
11	62	1	42
10,75	61,5	0,75	41,5
10,5	61	0,5	41
10,25	60,5		

Femmes

NOTE	SOMME des points obtenus dans les deux exercices	NOTE	SOMME des points obtenus dans les deux exercices
20	60	10	40
19,75	59,5	9,75	39,5
19,5	59	9,5	39
19,25	58,5	9,25	38,5
19	58	9	38
18,75	57,5	8,75	37,5
18,5	57	8,5	37
18,25	56,5	8,25	36,5
18	56	8	36
17,75	55,5	7,75	35,5
17,5	55	7,5	35
17,25	54,5	7,25	34,5
17	54	7	34
16,75	53,5	6,75	33,5
16,5	53	6,5	33
16,25	52,5	6,25	32,5
16	52	6	32
15,75	51,5	5,75	31,5
15,5	51	5,5	31
15,25	50,5	5,25	30,5
15	50	5	30
14,75	49,5	4,75	29,5
14,5	49	4,5	29
14,25	48,5	4,25	28,5
14	48	4	28
13,75	47,5	3,75	27,5
13,5	47	3,5	27
13,25	46,5	3,25	26,5
13	46	3	26
12,75	45,5	2,75	25,5
12,5	45	2,5	25
12,25	44,5	2,25	24,5
12	44	2	24
11,75	43,5	1,75	23,5
11,5	43	1,5	23
11,25	42,5	1,25	22,5
11	42	1	22
10,75	41,5	0,75	21,5
10,5	41	0,5	21
10,25	40,5		

Le recrutement : l'inscription sur la liste d'admission et la liste d'aptitude

A l'issue des épreuves, le jury arrête, par ordre alphabétique, la liste des candidats admis à l'examen professionnel.

Sur demande de son autorité territoriale investie du pouvoir de nomination, le fonctionnaire figurant sur la liste d'admission est inscrit sur la liste d'aptitude établie par :

- le Président du Centre de Gestion pour les fonctionnaires relevant des collectivités affiliées ;
- l'autorité territoriale investie du pouvoir de nomination dans les collectivités non affiliées à un Centre de Gestion.

La liste d'aptitude a une valeur nationale et une validité de deux ans, renouvelable une troisième, puis une quatrième année, sous réserve que l'intéressé fasse connaître son intention d'être maintenu sur la liste d'aptitude un mois avant la date limite de validité.

Il convient de rappeler que tant qu'un fonctionnaire lauréat de l'examen professionnel n'est pas inscrit sur liste d'aptitude, il conserve le bénéfice de sa réussite à l'examen professionnel : la validité de la liste d'admission établie à l'issue de l'examen professionnel n'étant pas limitée dans le temps.

Le déroulement de carrière

Peuvent être nommés **Educateurs des Activités Physiques et Sportives principaux de 2e classe** :

- par la voie d'un examen professionnel, les fonctionnaires ayant au moins atteint le 4^{ème} échelon du premier grade et justifiant d'au moins trois années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau ;
- par la voie du choix, après inscription sur un tableau d'avancement établi après avis de la commission administrative paritaire, les fonctionnaires justifiant d'au moins un an dans le 6^e échelon du premier grade et justifiant d'au moins cinq années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau.

Peuvent être nommés **Educateurs des Activités Physiques et Sportives principaux de 1e classe** :

- par la voie d'un examen professionnel, les fonctionnaires justifiant d'au moins un an dans le 5e échelon du deuxième grade et d'au moins trois années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau;
- par la voie du choix, après inscription sur un tableau d'avancement établi après avis de la commission administrative paritaire, les fonctionnaires justifiant d'au moins un an dans le 6e échelon du deuxième grade et d'au moins cinq années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau.

Le rémunération

Les fonctionnaires territoriaux perçoivent un traitement mensuel basé sur des échelles indiciaires.

Le grade d'**Educateur des activités physiques et sportives** est affecté d'une échelle indiciaire de **366 à 591** (Indices bruts). La rémunération correspondante (valeur au 1er février 2017) est de :

- 1 588,56 euros bruts mensuels au 1er échelon,
- 2 333,64 euros bruts mensuels au 13e échelon.